

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **17 (1899)**

Heft 367

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnements:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester
Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 12,
2^{te} Semester Fr. 12.
In der Schweiz kann nur bei der Post
abonniert werden; im Ausland noch
durch Postmandat an die Administration
des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 10 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: au fr. 6, 2^e semestre fr. 3.
Etranger: un an fr. 12,
2^e semestre fr. 12.
On s'abonne, en Suisse, exclusivement
aux offices postaux; à l'étranger, aux
offices postaux ou par mandat postal à
l'Administration de la feuille, à Berna.
Prix du numéro 10 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

erschcint in der Regel täglich und wird mit den Abendungen versehen.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Paraît, dans la règle, tous les jours, et est expédié par les trains du soir.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die vierspaltige Borgzelle.		Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page.	

Inhalt — Sommaire

Handelsregister. — Registre du commerce. — Ein- und Ausfuhr der wichtigsten Waren vom 1. Januar bis 30. September 1899. — Importation et exportation des principales marchandises du 1^{er} janvier au 30 septembre 1899.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Basel-Land — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

1899. 23. November. Der Verwaltungsrat der **Elektrizitäts-Gesellschaft Alioth (Aktiengesellschaft) Société d'Electricité Alioth, Compagnie Suisse et Française (Société anonyme)** in Arlesheim (S. H. A. B. Nr. 199 vom 16. Juni 1899, pag. 803) hat in seiner Sitzung vom 2. November 1899 dem Julius Burkhard, von Schwarzhäusern, in Basel, die Befugnis erteilt, kollektiv mit einem der andern Bevollmächtigten die rechtsverbindliche Unterschrift für die Gesellschaft zu führen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

1899. 22. November. Die Firma **Gebrüder Furzer (Fratelli Furzer)** in Chur S. H. A. B. 1892, pag. 4073; 1895, pag. 904 hat die Schubfournituren und Lederhandlung aufgegeben und betreibt norehr: Manufaktur- und Merceriewarenhandlung, Mosterei und Brennerei.

23. November. Inhaber der Firma **H. Risch-Ludwig** in Chur, welche am 22. November 1899 entstanden ist, ist Hermine Risch-Ludwig, von und in Chur. Natur des Geschäftes: Manufakturwaren. Geschäftslokal: Obere Gasse.

Thurgau — Thurgovie — Thurgovia

1899. 24. November. Unter der Firma **Pferde-Assekuranz für den obern Thurgau & Umgebung**, mit dem Sitz in Amriswil, besteht auf unbestimmte Zeit eine Genossenschaft zum Zwecke gegenseitiger Tragung des Schadens von Unglücksfällen bei Pferden. Die Statuten sind am 3. April 1899 festgestellt worden. Der Zutritt zu der Genossenschaft ist ein freiwilliger. Der Austritt kann jederzeit erfolgen, der Ausretrende ist aber für das volle Prämienbetreffnis des Versicherungsjahres, also auch für allfällig erforderliche Nachzahlungen haftbar. Das jährliche Prämienbetreffnis beträgt je nach dem Rechnungsergebnis des Vorjahres 1 1/2 bis 2% der Schatzsumme nebst Fr. 2 Kontrollgebühr per Pferd, und es wird dieser Betrag jeweils bei Beginn des Rechnungsjahres (1. Mai) per Nachnahme erhoben; für Pferde, welche nach der ersten Hälfte des Rechnungsjahres, also vom 1. November an, versichert werden, wird der Prämienansatz verhältnismässig reduziert. Zu einer Auflösung der Genossenschaft kann erst dann geschritten werden, wenn dieselbe von 2/3 der Mitglieder verlangt wird. Ein allfälliger Vorschlag würde alsdann im Verhältnis ihrer letztjährigen Prämienzahlungen an die Mitglieder verteilt; ebenso wäre ein allfälliges Defizit in diesem Verhältnis zu decken. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Genossenschaftsvermögen (O. R. Art. 688). Jede persönliche Haftbarkeit der Genossenschafter ist ausgeschlossen. Die Organe der Genossenschaft sind: a. die Generalversammlung; b. der aus 3 Mitgliedern bestehende Vorstand; c. die Rechnungsrevisoren. Die rechtsverbindliche Unterschrift führen namens der Genossenschaft der Präsident und der Quästor, beziehungsweise Aktuar, gemeinschaftlich. Der Vorstand besteht aus folgenden Personen: Ferdinand Müller-Roth, von Rächlisberg, in Radmühle, Präsident; Johannes Schümperlin, von Hessekreute, in Neumühle, Quästor und Aktuar; Johannes Hürberlin-Gimmel, von Oberaach, in Spitzenkreute, Beisitzer. Als Publikationsorgane für die Einladungen der Generalversammlungen und die Pferde-einschätzungen dienen: a. die Thurgauer Zeitung; b. der Amriswiler Anzeiger; c. die Bischofszeller Zeitung; d. die Bodensee-Zeitung; e. der Oberthurgauer, in Arbon; f. das St. Galler Tagblatt; g. der Fürstentländer, in Gossau.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Cossonay.

1899. 24. November. La **Société de Fromagerie de Villars Lussery**, à Villars-Lussery, inscrite au registre du commerce le 7 mai 1883 (F. o. s. du c. du 23 juin 1883, n° 94, page 754), a, dans son assemblée générale du 12 février 1899, renouvelé sa commission administrative, laquelle est actuellement composée comme suit: Charles Perretten, président; Henri Séchaud et Vincent Guillemin, membres, tous trois à Villars-Lussery.

24. novembre. La raison sociale **Daniel Zbinden**, à Gollion (laiterie, beurre et fromages), inscrite au r. du c. le 20 février 1891, (F. o. s. du c. du 25 février 1891, n° 41, page 164), est radiée ensuite de renonciation et de départ du titulaire.

24. novembre. La **Société de Fromagerie de Sullens**, à Sullens, inscrite au r. du c. le 9 avril 1883 (F. o. s. du c. du 11 juin 1883, n° 85, page 683, et du 25 août 1896, n° 238, page 979), a, dans son assemblée générale du 22 octobre 1899, renouvelé sa commission administrative, laquelle est actuellement composée comme suit: Louis Ramuz-Badan, président; Alexis Joyet, vice-président-caissier, et François Reymond, membres, tous à Sullens.

24. novembre. Isaac Monny, de Yens, domicilié à Penthalaz, fait inscrire qu'il est le chef de la raison **J. Monny**, à Penthalaz. Genre de commerce: Laiterie, beurre, fromages et porcs.

24. novembre. Suivant statuts du 15 mai 1899, il a été fondé à Pampigny, une association sous la dénomination de **Syndicat Agricole de Pampigny**; son siège est à Pampigny, sa durée est illimitée, son but est l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole par l'association et en particulier l'encouragement à l'élevé et à l'amélioration du bétail de l'espèce bovine de la race suisse tachetée rouge. Le capital social est formé par des titres d'apport de fr. 20 chacun. De nouveaux membres peuvent toujours être admis par l'assemblée générale, ils paient une finance d'entrée de fr. 10 et une part proportionnelle au fonds de réserve. Chaque sociétaire est tenu de posséder au moins un titre d'apport de fr. 20. Ces titres sont transmissibles comme toutes autres créances à l'exception toutefois que leur remboursement ne peut en être demandé: leur transfert doit être inscrit à la souche; ils sont indivisibles, leur ensemble constitue le capital social. Les titres d'apport en mains de non sociétaires concourent comme les autres à la répartition des bénéfices annuels et en cas de liquidation à la répartition de l'avoir net, réserve sociale exceptée. La qualité de sociétaire se perd par démission, décès sans postérité, et exclusion; elle se transmet en ligne directe à un des enfants du sociétaire. Les sociétaires paient une contribution annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale; celle-ci fixe également la part qui sera payée chaque année par les sociétaires nouveaux pour leurs parts au fonds de réserve. Celui-ci est alimenté par les finances d'entrée, par les versements de nouveaux sociétaires, par les bénéfices annuels après prélèvement du 1/2 au titre d'apport, par le 50% à prélever sur les primes obtenues dans les concours de groupes et par les dividendes non réclamés pendant 5 ans qui sont prescrits et acquis à la société. Les organes du syndicat sont: L'assemblée générale; le comité; la commission de vérification des comptes. L'assemblée générale se compose des sociétaires et en représente l'universalité, les sociétaires y assistent personnellement à l'exception des mineurs qui y sont représentés par leurs tuteurs et des femmes mariées par leurs maris. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par an dans le 1^{er} trimestre et à l'extraordinaire sur l'initiative du comité ou sur la demande d'au moins le dixième des sociétaires. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception de la dissolution pour laquelle une majorité de 2/3 est exigée. Les nominations ont lieu aux bulletins secrets à la majorité absolue au premier tour et relativement au second tour. L'association est administrée par un comité de 5 membres, un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un autre membre, nommés chaque année par l'assemblée générale. Le président, ou le vice-président, a, conjointement avec le secrétaire la signature sociale. Un tribunal arbitral est prévu pour trancher les difficultés entre les associés, entre le syndicat et ses organes, etc. En cas de dissolution, le capital est réparti entre les titres d'apport; le fonds de réserve entre les sociétaires. Le comité actuel, nommé par l'assemblée générale du 25 mai 1899, est composé comme suit: Adrien Bolay, président; Alfred Aubert, vice-président; Jules Tardy, secrétaire; François Bolay, caissier, à Pampigny, et Henri Krieg, membre, à Sévery.

Neuchâtel — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

1899. 23. novembre. Le chef de la maison **A. Randin**, à Fleurier, est Auguste-David Randin, de Rances (Vaud), domicilié à Fleurier. Genre de commerce: Quincaillerie, feronnerie. Bureaux: Grand'rue. Cette maison a été fondée le 1^{er} juillet 1897.

23. novembre. Le chef de la maison **Jules Jaquet**, à Couvet, est Jules-Alexandre Jaquet, de Villarbeney (Fribourg), domicilié à Couvet. Genre de commerce: Hôtel. Bureau: Rue St-Gervais. Cette maison a été fondée le 1^{er} décembre 1898.

Genève — Genève — Ginevra

1899. 23. novembre. Par décision de l'assemblée générale, réunie à Carouge, le 14 novembre 1899, et suivant statuts adoptés par la dite assemblée, il a été formé sous la dénomination de **Société de Couture des Dames protestantes nationales de Carouge**, une société ée jouissant de la personnalité civile, conformément à l'art. 716 du C. O., ayant pour but la confection de vêtement et leur distribution aux pauvres de la paroisse protestante de Carouge. Le siège de la société est à Carouge. Font partie de la société toutes les personnes qui auront adhéré aux statuts, se seront engagées à payer une cotisation annuelle de 2 francs et auront été agréées par le comité. Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps de la société, moyennant un avertissement donné par écrit au comité et l'approbation de celui-ci. Les sociétaires qui n'auraient pas versé leur cotisation dans le courant de l'exercice seront considérés comme démissionnaires après notification par le comité. La société est dirigée et administrée par un comité de trois membres, élus par l'assemblée générale annuelle de la société. Les convocations et publications seront faites par lettres ou cartes envoyées à chaque membre. La société est représentée vis-à-vis des tiers par un de ses membres, spécialement délégué. Les sociétaires ne seront tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. En cas de dissolution, l'actif sera affecté à une œuvre paroissiale de bienfaisance. Le comité est formé, pour la première période, du 1^{er} novembre 1899 au 31 octobre 1900, de: Lina Veinzi, née Schauffelberger, à Carouge, présidente; Louis Bard, pasteur, à Carouge, trésorier; Marie Zimmerlin, rentière, à Carouge, secrétaire. Local: Bibliothèque paroissiale, Place des Charmettes n° 2, à Carouge.

